



**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT N° 2008-89**

*Règlement relatif aux ventes-débarras*

Mise à jour au : 12 janvier 2026

N° DU RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2008-89	2008-03-18	2008-03-22
2010-89-1	2010-03-16	2010-03-19

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a aucune valeur légale. Seules les copies du règlement revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont une valeur légale. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville.

## **TABLE DES MATIÈRES**

ARTICLE 1	DÉFINITIONS .....	3
ARTICLE 2	DATES AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 3	CONDITIONS .....	4
ARTICLE 4	ORGANISMES ACCRÉDITÉS .....	4
ARTICLE 5	APPLICATION .....	4
ARTICLE 6	PÉNALITÉS.....	5

---

## RÈGLEMENT RELATIF AUX VENTES-DÉBARRAS

---

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

#### **BATIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment généralement le plus important en superficie au sol et souvent à un usage principal dans une zone donnée.

#### **ENSEIGNE**

Qui désigne tout matériau de support et sa réclame. En l'absence d'un matériau de support, la réclame seule est considérée comme enseigne.

#### **PROPRIETE RESIDENTIELLE**

Immeuble comportant un bâtiment principal résidentiel.

#### **RECLAME**

Message publicitaire sous forme écrite ou sous forme de pictogramme.

#### **VENTES-DEBARRAS**

Mise en vente à prix réduit, par un particulier sur sa propriété, d'objets divers dont il veut se départir.

#### **VILLE**

La Ville de Boucherville.

### ARTICLE 2 DATES AUTORISÉES

Les ventes-débarras sont autorisées en zone résidentielle seulement, sans nécessité d'obtenir un permis, exclusivement pendant la troisième fin de semaine (samedi et dimanche) des mois de mai à octobre inclusivement de chaque année. À l'exception de ces journées, aucune vente-débarras n'est autorisée sur le territoire de la Ville.

---

(2010-89-1 art. 2)

ARTICLE 3            CONDITIONS

Une vente-débarras doit être tenue exclusivement entre 7 h et 18 h et elle doit s'effectuer à l'extérieur de la résidence.

Il est interdit d'offrir en vente des objets neufs lors d'une vente-débarras. Seule la vente d'objets usagés est autorisée. Il ne peut y avoir de ventes d'objets en plusieurs exemplaires identiques.

Le requérant ne peut offrir en vente des aliments ou des breuvages pendant sa vente-débarras.

L'installation d'un maximum d'une (1) enseigne est permise. L'enseigne peut être d'une dimension maximale de zéro virgule trois mètre carré (0,3 m<sup>2</sup>). L'enseigne peut être installée la journée précédent la vente de garage et doit être enlevée immédiatement après cette dernière. Il est strictement interdit d'installer une enseigne sur tout équipement d'utilité publique. L'enseigne doit être située sur la propriété où se fait la vente-débarras.

Aucune vente-débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur tout autre endroit du domaine public.

À la fin de la vente, le requérant doit nettoyer complètement son terrain.

ARTICLE 4            DEMANDES SPÉCIALES

Le conseil peut autoriser une vente-débarras à un organisme accrédité de la Ville de Boucherville ou à toute autre institution ou regroupement ainsi qu'autoriser la tenue d'une vente-débarras sur ses propriétés.

---

(2010-89-1 art. 3)

ARTICLE 5            APPLICATION

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du Directeur du Service de police de Longueuil ainsi que de son personnel et ses représentants et du Directeur du développement urbain ainsi que de son personnel et ses représentants.

ARTICLE 6            PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins cinq cent dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction. Pour chaque récidive, sera passible d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.